

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°71_2026DP
Avenant n°3 au Lot 1 « Dommages aux biens »

dans le cadre du marché relatif aux
« Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique relatif aux suites réservées aux déclarations d'infructuosité,

Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la délibération de Conseil de Communauté n°242-2023 du 20 novembre 2023 ayant déclaré infructueux le lot n°1 Dommages aux biens et des risques annexes,

Vu la première consultation classée sans suite au motif d'infructuosité et suite à une nouvelle consultation effectuée sur devis,

Vu la décision du Président n°248-2023DP ayant attribué le lot 1 « Dommages aux biens » du marché relatif aux « Services d'assurances pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » au groupement S.A.S BEAH (mandataire), Lloyd's insurance europe company (membre du groupement co-assureur) et Berkshire Hathaway european insurance (membre du groupement Assureur-apériteur),

Considérant que l'assiette de prime est fonction de la surface des bâtiments déclarée,

Considérant que l'année 2026 a été marquée par diverses cessions et transferts,

Considérant que dans le cadre du projet de cession en cours sur la maison située Plaine de Beauvais 81630 Beauvais-sur-Tescou, le bien a été évalué à une valeur de 76 000 euros Hors Taxe soit un montant inférieur à la valeur de la franchise générale prévue au contrat (100 000 euros)

Considérant qu'il est proposé en conséquence de déduire ce bien de l'assiette des biens à assurer,

Considérant que l'actualisation de l'état de parc de la Communauté d'agglomération, sur l'année 2026, porte le nouveau nombre de mètre carrés à assurer à 108 142,74 m² au lieu de 113 986,74 m² en 2025,

Considérant que cette actualisation permet de passer à une prime prévisionnelle 2026 de 271 888,26 euros TTC à 261 066,24 euros TTC,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par le biais d'un avenant n°3 le montant de la prime appelé pour l'année 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 au Lot 1 « Dommages aux biens » dans le cadre du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » est approuvé afin de prendre en compte le montant de la cotisation 2026 pour l'assurance dommages aux biens fixé à 261 066,24 euros TTC, et, l'avenant afférent est signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 JAN. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 26 JAN. 2026 et/ou notification le